



Transaction et soi disant erreur de date

Par **Penelopp**, le **04/02/2014** à **22:26**

Bonjour à tous,

Licenciée suite à invalidité le 31/08/2013, une transaction avec l'ex employeur a été signée le 02 Novembre 2013 suite à un litige postérieur à ce licenciement.

Cette transaction portait sur le versement d'une somme et la cession de biens achetés par l'entreprise et utilisés à mon domicile (télétravail).

La cession de biens mentionnés dans la transaction comporte entr'autre un bureau, un siège tous deux achetés en 2012 (sans précision ni de montant , ni de date) et un ordinateur acheté le 17/09/13 pour un montant précisé (NB: seul bien dont il est fait mention du montant précis)

La somme a bien été perçue, mais pas l'ordinateur indiqué dans la transaction.

Etant donné que la transaction avait été négociée sur une base plus importante, je me suis réjouie de lire que l'employeur consentait à me fournir une machine neuve.

Je m'attendais donc à recevoir un ordinateur neuf, mais ne voyant rien venir, j'ai contacté l'employeur. Celui ci me dit qu'il refuse d'envoyer cette machine prétextant qu'il s'agit d'une erreur de sa part.

Il aurait fallu comprendre que l'ordinateur dont il s'agit est un ordinateur acheté le 16/09/12 , facturé le 17/09/12 et que j'utilisais à l'époque pour le travail.

Aujourd'hui, en plus, j'ajoute qu'au moment de la signature, je ne disposais pas des éléments (facture ou garantie) me permettant d'imaginer qu'il s'agissait de l'ordinateur acheté le 16/09/12.

Une LRAR de mise en demeure a été envoyée, restée sans réponse.

Quel est le recours dont je dispose ? Puis je astreindre l'employeur à satisfaire son obligation ? Qui aurait la charge de la preuve aux Prudhommes ? Est ce que l'employeur peut plaider l'erreur , alors qu'il a signé, paraphé cette transaction, et qu'il est spécialiste en comptabilité et gestion ?

Merci pour votre aide !

Par **moisse**, le **05/02/2014** à **08:12**

Bonjour,

La charge de la preuve appartient au demandeur, donc vous.

Le doute ne joue pas en votre faveur contrairement aux cas de licenciement.

On peut supposer que les éléments mobiliers inclus dans la transaction constituaient ceux dont vous usiez à domicile au moment du licenciement.

Mais attention à ne pas provoquer l'annulation de la transaction pour un élément aussi peu important que celui-ci.